

ARRETE N° ST-134-2025

**OBJET : Circulation d'un véhicule sur la voie verte  
PISTE CYCLABLE**

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'avis favorable du SILA en date du 22 septembre 2025,
- Considérant la demande de l'entreprise TOURNIER PAYSAGES relative à des travaux d'entretien des espaces verts dans la propriété de Mme JAMIN Fernande, 441 route d'Albertville,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation des piétons et vélos sera maintenue au niveau de la voie verte entre du 12 septembre 2025 et le 31 décembre 2025 inclus, pour permettre l'entretien des espaces verts de la propriété de Mme JAMIN Fernande.

**ARTICLE 2** – L'entreprise TOURNIER PAYSAGES est autorisée à emprunter la voie verte ladite journée indiquée ci-dessus dans les conditions d'interventions ci-après.

**ARTICLE 3** – Conditions d'interventions :

Jusqu'au 30 septembre 2025, l'intervention doit s'effectuer avant 9h, pour le reste de l'année du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 décembre 2025, il n'y a pas de contrainte d'horaire.

Le nombre d'interventions ne devront pas excéder 7 interventions maximum en période estivale, et 9 interventions hors période estivale.

Les véhicules autorisés à circuler sur la voie verte doivent :

- avoir PTAC de 15 T maxi,
- être muni d'un dispositif de feu orange rotatif visible de l'avant et de l'arrière du véhicule, ainsi que d'un trirflash,
- rouler avec les feux de détresse et les phares,
- être encadré à l'avant et à l'arrière par du personnel lors de manœuvre sur la voie verte,
- rouler à une vitesse maximale de 15 km/h, et ralentir à l'approche d'usagers

**ARTICLE 4** – Signalisation du chantier :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier par :

- des panneaux AK 5 à 300 m de celui-ci et des panneaux AK 3 à 200 m,
- des panneaux K5c double-face ou K5a ou des plots de chantier, borderont le côté du véhicule qui se trouve en stationnement piste sur la voie,
- stationnement du véhicule en bordure de voie verte en laissant un passage de 6m minimum sur la voie pour les cyclistes,
- port du gilet HV obligatoire pour tous les intervenants,

La signalisation sera maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification. L'entreprise s'engage à prévenir le SILA par mail à l'adresse suivante [infralac@sil.fr](mailto:infralac@sil.fr) de la période d'intervention au moins 4 jours avant la date.

**ARTICLE 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de SEVRIER,
- Madame la Présidente du SILA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURNIER PAYSAGES,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SEVRIER, le 12 septembre 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 23/09/2025  
Publié le : 23/09/2025  
Mis en ligne le : 26/09/2025  
Notifié le : 23/09/2025

